

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 26 mars 2003

À l'attention des médecins spécialistes

Modification n° 31 à l'Accord-cadre

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec ont convenu de la Modification n° 31 à l'Accord-cadre.

Dans les pages suivantes, nous vous présentons les points saillants des changements ainsi que les dates d'entrée en vigueur qui s'appliquent pour chacun d'eux.

Vous pourrez facturer les nouveaux codes d'acte à compter du 1^{er} avril 2003. Pour ce qui est des lettres d'entente, les dates de prise d'effet sont indiquées pour chacune d'elles.

Vous trouverez à la [partie II](#) les textes paraphés des lettres d'entente. La [partie III](#) vous présente les tableaux des nouveaux codes d'acte et des codes d'acte modifiés, ainsi qu'un nouveau message explicatif et deux messages modifiés.

À la [partie IV](#), vous trouverez le texte paraphé de l'Annexe 9 (entente auxiliaire concernant l'assurance responsabilité professionnelle) et son annexe. Vous trouverez également le texte paraphé de [l'Annexe I](#) du « Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une régie régionale ».

Les manuels « *Manuel des médecins spécialistes – régime d'assurance maladie* », « *Brochure n°1* », « *Brochure n°5* » et « *Manuel des médecins spécialistes – services de laboratoire en établissement* » (SLE) seront mis à jour dans notre site Internet pour le 1^{er} avril 2003.

POINTS SAILLANTS

1. TARIF DE LA MÉDECINE DE LABORATOIRE (ANNEXE 5) RÈGLES DE TARIFICATION

L'Annexe 5 est modifiée comme suit :

- 1.1 À l'Addendum 4 – Radiologie diagnostique, la règle 5.1 est remplacée par la suivante :

« La tarification du code « Colon double contraste » comporte la préparation du colon selon les normes reconnues et l'introduction d'air et de baryum sous contrôle fluoroscopique ».

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2003**

2. TARIF DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE (ANNEXE 6) TARIFICATION NOMENCLATURE ET TABLEAUX D'HONORAIRES

L'Annexe 6 est modifiée en ajoutant ou en modifiant les services médicaux et les tarifs énumérés à l'Annexe A. Les changements sont reproduits à la Partie III de ce communiqué.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2003**

3. TARIF DE LA MÉDECINE DE LABORATOIRE (ANNEXE 7) TARIFICATION NOMENCLATURE ET TABLEAUX D'HONORAIRES

L'Annexe 7 est modifiée en ajoutant ou en modifiant les services médicaux et les tarifs énumérés à l'Annexe B. Les changements sont présentés à la Partie III de ce communiqué.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2003**

4. L'ANNEXE 8 PROTOCOLE RELATIF AUX PLAFONNEMENTS DE GAINS DE PRATIQUE, AUX PLAFONNEMENTS D'ACTIVITÉS ET AUX RÈGLES D'APPLICATION DES TARIFS D'HONORAIRES.

L'Annexe 8 est modifiée en remplaçant la Règle d'application n° 23 par la suivante :

**RÈGLE D'APPLICATION N° 23
MICROBIOLOGIE - INFECTIOLOGIE**

« En microbiologie-infectiologie, l'honoraire d'une visite principale n'est exigible qu'une fois par période de 4 mois, en clinique externe ou en cabinet privé.
Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle applicable. »

Date de prise d'effet : **1^{er} avril 2003**

Veuillez noter que l'AVIS sous cette règle d'application sera caduque le 1^{er} avril 2003.

5. L'ANNEXE 9 CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

L'Annexe 9 est remplacée par celle jointe à la Partie IV de ce communiqué et a effet du **1^{er} janvier au 31 décembre 2003**.

6. LETTRES D'ENTENTE (ANNEXE 11)

6.1 Nouvelles lettres d'entente

- ◆ **Lettre d'entente n° A-52** concernant l'étude de l'apnée nocturne au CLSC de la région Sherbrookoise :

Date d'entrée en vigueur : **s'applique du 1^{er} juin 1999 au 25 novembre 2001 et à compter du 1^{er} janvier 2003**.

- ◆ **Lettre d'entente n° A-53** concernant le remboursement des frais de déplacement des docteurs Patrice Perron et Ghislaine Houde :

Date d'entrée en vigueur : **prend effet à la date de signature de la Modification n° 31**.

- ◆ **Lettre d'entente n° 141** concernant la radiologie diagnostique à l'Hôpital du Haut-Richelieu :

Date d'entrée en vigueur : **en application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002**.

6.2 Modifications de lettres d'entente

- ◆ **Lettre d'entente n°A-50** , ajout de l'article 2 suivant :

« 2. Le médecin qui réclame l'indemnité prévue à la présente lettre d'entente pour son temps de déplacement au cours d'une journée ne peut tirer avantage, pour cette même journée, du forfait payable en vertu de l'alinéa 1 (ii) de la lettre d'entente # 133 ».

AVIS : *Le professionnel ne peut se prévaloir du code de forfait 9725 prévu au paragraphe 1ii) de la Lettre d'entente n°133.*

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2003**

- ◆ **Lettre d'entente n° 36**, ajout de l'article 8 suivant :

« 8. Le Dr Gaspar Estrada Salo est considéré au même titre qu'un spécialiste en chirurgie générale pour les soins qu'il dispense au CHUS – Hôpital Fleurimont. »

Date d'entrée en vigueur : **3 février 2003**

- ◆ **Lettre d'entente n° A-42** concernant le paiement de frais de ressourcement du Dr Michel Gosselin:

Date d'entrée en vigueur : **prend effet à la date de signature de la Modification n° 31**.

- ◆ **Lettre d'entente n° 140** concernant la radiologie diagnostique au Centre hospitalier régional du Suroît et l'Hôpital Barrie Memorial.

Date d'application : **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002.**
du 1^{er} janvier au 30 juin 2003.

- ◆ **Lettre d'entente n° 31** prévoyant des dérogations au régime d'exclusivité de la tarification horaire.

Date de prise d'effet : **dates prévues à la lettre d'entente.**

Ajouts :

Hôpital	Médecins	Unité ou clinique visée par la dérogation
Pavillon CHUL	Piuze, Geneviève	Clinique de suivi néonatal
Hôpital Laval	Tous les médecins inscrits à la clinique d'oncologie pulmonaire	Ajout de : « et programme spécialisé »
Centre hospitalier régional de Trois-Rivières	Bessette, Maral Annaïk	Clinique de pré dialyse
	Corbeil, François	Clinique spécialisée de MPOC
	Lapointe, Michel	Clinique spécialisée de MPOC
	Youmbissi Tchetagni, Joseph	Clinique de pré dialyse
Hôpital Fleurimont	Tous les médecins inscrits à la clinique de greffe rénale	Jusqu'au 2001-10-08
	Watier, Alain	Clinique de désordres du plancher pelvien et pathologies digestives fonctionnelles (jusqu'au 2002-04-14)
Hôtel-Dieu	Watier, Alain	Clinique de désordres du plancher pelvien et pathologies digestives fonctionnelles (jusqu'au 2002-04-14)
Hôpital St-Luc	Fenyves, Daphna	Clinique externe en greffe hépatique (jusqu'au 2002-08-31)
	Huet, Pierre-Michel	Clinique externe en greffe hépatique (jusqu'au 2002-08-31)
	Marleau, Denis	Clinique externe en greffe hépatique (jusqu'au 2002-08-31)
Hôpital Général de Montréal	Finlayson, Roderick	Clinique anti-douleur
	Germain, Michel	Clinique anti-douleur
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	Noël, Louis-Philippe	Clinique ajustement de l'anticoagulation
	Parenteau, Simon	Clinique externe de pneumologie
Hôpital Maisonneuve-Rosemont	Lord, Hélène	Programme de greffe rénale
	Pedneault, Caroline	Clinique psychosociale Clinique de tuberculose infantile
Hôpital Sainte-Justine – CHU Mère-Enfant	Tous les médecins inscrits à Clinique de glaucome et/ou clinique d'implantation de lentilles intra-oculaires	Jusqu'au 2001-10-08

Hôpital	Médecins	Unité ou clinique visée par la dérogation
	Tous les médecins inscrits au centre d'hémophilie	Jusqu'au 2002-02-17
L'Hôpital de Montréal pour Enfants	Abish, Sharon Carret, Anne Sophie Daoud, Aida Jabado, Nada Kavan, Petr Mitchell, David Stankova, Jitka	Clinique d'hématologie et d'oncologie (jusqu'au 2001-12-31)
	Moore, Dorothy Louise	Clinique de SIDA (jusqu'au 2002-12-23)
	Whittemore, N.B.	Suivi médical auprès des patients ayant un état exceptionnel (jusqu'au 2001-12-31)
L'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis	Pelausa, Ermelinda	Clinique de suivi de prématurés
Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais (Pavillon de Hull)	Côté, Gilles-E.	Clinique de sclérose en plaques et maladies neuromusculaires
Hôtel Dieu de Lévis	Auger, Pierre	Clinique de défaillance cardiaque
	DeGrâce, Michel	Clinique de défaillance cardiaque
	Delage, François	Clinique de défaillance cardiaque
	Giroux, Rénaud	Clinique de défaillance cardiaque
	Gronin, François	Clinique de défaillance cardiaque
	Loisel, Réjean	Clinique de défaillance cardiaque
	Poirier, Claude	Clinique de défaillance cardiaque
	Saulnier, Denis	Clinique de défaillance cardiaque
Cité de la Santé de Laval	Desjardins, Marie-Hélène	Évaluation des insuffisants rénaux en vue de greffe rénale
	Marcotte, Jean	Évaluation des insuffisants rénaux en vue de greffe rénale
	Prud'homme, Louis	Évaluation des insuffisants rénaux en vue de greffe rénale
	Raymond, Martine	Évaluation des insuffisants rénaux en vue de greffe rénale
	Tremblay, Richard	Évaluation des insuffisants rénaux en vue de greffe rénale
	Vézina, Danielle	Évaluation des insuffisants rénaux en vue de greffe rénale
	Tous les médecins inscrits à la clinique anti-douleur	Jusqu'au 2002-01-06
Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval (CHARL)	Desjardins, Marie-Hélène	Clinique de pré-dialyse
Hôpital Charles LeMoynes	Tous les médecins inscrits à la clinique anti-douleur	Jusqu'au 2001-10-08

- ◆ **Lettre d'entente n° 31** prévoyant des dérogations au régime d'exclusivité de la tarification horaire (suite).

Retraits :

Hôpital	Médecins	Unité ou clinique visée par la dérogation
Centre Mitissien de Santé et de Services communautaires (Hôpital de Mont-Joli)	Lavoie, Suzanne	Clinique de réadaptation
Pavillon CHUL	Laberge, Claude	Clinique de génétique
Hôpital Laval	Passerini, Louise	Clinique d'oncologie pulmonaire
CHUM Campus Notre-Dame	Charbonneau, Marc	Clinique de greffe pulmonaire
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	Blanchette, Gilles	Clinique externe de pneumologie
	Lavoie, Juley	Unité de soins palliatifs
	St-Jean, Louis	Unité de soins palliatifs
Hôpital Maisonneuve-Rosemont	Hébert, Marie-Josée	Programme de greffe rénale
	Ostiguy, Gaston	Clinique externe de pneumologie
Hôpital Ste-Justine	Barsoum-Homsy, Magda	Clinique de glaucome
	Laberge-Malo, Marie	Clinique de physiothérapie
	St-Cyr, Claire	Clinique d'immuno-rhumatologie
Hôpital de Montréal pour enfants	Aebi, Christine	Clinique de diabète et d'endocrinologie
	Bond, Mason	Clinique d'hémophilie et de thalassémie
		Suivi médical auprès des patients ayant un état exceptionnel
	Fraser, Clarke F.	Clinique de génétique
Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis	Léger, Gabriel Charles	Clinique de la mémoire

- ◆ **Lettre d'entente n° 102** concernant la prestation de soins au sein de certains centres hospitaliers en pénurie d'effectifs.

Ajouts :

Établissement	Discipline	Nbre maximun de forfaits 1.(i) par jour	Dates de prise d'effet
CH Beauce-Etchemin	Radiologie diagnostique ²	0	22-11-2002
Complexe hospitalier de la Sagamie	Hématologie/Oncologie médicale	1	27-11-2002
CH Rouyn-Noranda	Obstétrique-gynécologie	1	22-02-2002
CH régional de Rimouski	Cardiologie ¹	1	11-06-2002 au 30-04-2003
CH régional Baie-Comeau	Obstétrique-gynécologie	1	30-08-2002 au 30-11-2002
CH et CR Antoine-Labelle	Chirurgie générale	1	01-06-2002
CHVO – Pavillon de Gatineau	Oncologie médicale	1	27-11-2002
CH régional du Suroît	Radiologie diagnostique ²	0	01-01-2003
CH de la région de l'Amiante	Obstétrique-gynécologie	1	07-01-2003

(¹) Le montant forfaitaire peut également être payable au médecin interniste qui participe à la prestation des soins en cardiologie.

(²) Seul le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 1. ii) s'applique pour ce centre hospitalier.

Retrait :

Établissement	Discipline	Nbre maximun de forfaits 1.(i) par jour	Date de prise d'effet
Centre hospitalier de Gaspé	Chirurgie générale	1	26-08-2002

- ◆ **Lettre d'entente n° 112** concernant la prestation de soins dans certaines disciplines et établissements visés.

Ajouts :

Établissement	Discipline	Dates de prise d'effet
Centre hospitalier de Gaspé (Pavillon Hôtel-Dieu)	Chirurgie générale	26-08-2002
CH de Val-d'Or	Psychiatrie	01-01-2002
CH de la Région de l'Amiante	Obstétrique-gynécologie	01-06-2002
Centre de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice	Médecine interne	01-08-2002
CH régional de Rimouski	Radio-oncologie	01-06-2002
Complexe hospitalier de la Sagamie	Neurologie	01-07-2002
CH régional de Lanaudière	Obstétrique-gynécologie Pédiatrie	16-04-2002 16-04-2002
CH régional de Sept-Îles	Chirurgie générale Anatomo-pathologie Psychiatrie	01-08-2002 01-06-2002 01-07-2002
Hôpital du Haut-Richelieu	Obstétrique-gynécologie	À déterminer
Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins	Chirurgie générale Obstétrique-gynécologie	À déterminer 01-09-2002
CH Beauce-Etchemin	Radiologie diagnostique	22-11-2002
CH régional du Suroît	Radiologie diagnostique	À déterminer

Retrait :

Établissement	Discipline	Date de prise d'effet
Centre hospitalier Saint-Eustache	Obstétrique-gynécologie	-----

- ◆ **Lettre d'entente n° 122** concernant le paiement de suppléments de garde en disponibilité.

Ajouts :

Centre hospitalier	Discipline	Période d'application
CH Beauce-Etchemin	Radiologie diagnostique	À compter du 22 novembre 2002
CH de la Région de l'Amiante	Obstétrique-gynécologie	À compter du 7 janvier 2003
CH régional de Lanaudière	Obstétrique-gynécologie Pédiatrie	À compter du 16 avril 2002 À compter du 16 avril 2002

- ◆ **Lettre d'entente n° 124** concernant l'instauration de mesures favorisant le soutien des médecins exerçant dans certains centres hospitaliers en pénurie d'effectifs.

Ajouts :

Centre hospitalier	Discipline	Période d'application
Hôtel-Dieu de Sorel	Anesthésiologie	À compter du 5 juin 2002
Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	Hématologie-oncologie	À compter du 14 mai 2002
CH de Verdun	Anesthésiologie	Du 28 juillet au 15 septembre 2002

7. AVANTAGES SOCIAUX (ANNEXE 21)

L'Annexe 21 est modifiée comme suit :

7.1 En remplaçant l'article 7.02 par le suivant :

« 7.02 Régime complémentaire obligatoire

a) Le médecin bénéficie également, à titre de régime complémentaire obligatoire d'assurance sur la vie, d'une prestation, constituant un capital assuré payable au décès, égale à deux fois son traitement annuel lors de son décès.

b) Le médecin jouit du privilège de conversion pendant les trente et un (31) jours qui suivent la terminaison de ses fonctions pour toute cause autre que l'invalidité, aucune preuve d'assurabilité n'étant requise à ce moment. Le capital assuré en vertu de ce privilège ne peut excéder une somme égale à deux fois le traitement du médecin sujet aux conditions exigées par l'assureur et au maximum accordé par l'assureur, cette conversion peut être effectuée en assurance permanente ou temporaire à soixante-cinq (65) ans.

c) L'assurance d'un médecin sous le présent régime complémentaire se termine à la première des dates suivantes :

i) Trente et un (31) jours suivant la terminaison de ses fonctions sauf pour invalidité tel que prévu à l'article 6.20;

ii) La date de la retraite.

7.2 En remplaçant l'article 8.03 b) par le suivant :

« b) Le montant initial de cette rente est égal à 70% du traitement mensuel du médecin au début de son invalidité totale, indexé le 1^{er} janvier de chaque année durant les deux années de délai de carence conformément à l'article 6.19.

Cette rente est par la suite indexée annuellement conformément à l'article 6.19. »

7.3 À l'article 8.08, en remplaçant la référence à « 70^e anniversaire » par « 65^e anniversaire ».

7.4 À l'article 6.19, en remplaçant la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Les prestations d'invalidité sont indexées annuellement selon les mêmes modalités que les rentes payables présentement en vertu du régime de rentes du Québec. »

Date de prise d'effet : **1^{er} janvier 2003**

8. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR (ANNEXE 23)

L'Annexe 23 est modifiée en ajoutant le CH Saint-Joseph de la Malbaie à la liste des centres apparaissant en Annexe pour lesquels l'indemnité pour le temps de déplacement est payable aux médecins psychiatres.

Date de prise d'effet : **1^{er} juillet 2001**

9. RÉMUNÉRATION MIXTE (ANNEXE 38)

L'annexe 38 est modifiée comme suit :

9.1 À l'annexe de l'Annexe 38, au modèle de rémunération mixte de la neurologie, à la liste des services médicaux visés par le supplément d'honoraires de 22 %, en supprimant les services médicaux codés 0533, 0580, 0581, 0586 et 0587 et en y ajoutant les services médicaux codés 0513, 0514, 0612, 0613, 0623, 0624, 0649, 0650, 0727 et 0728.

9.2 À l'annexe de l'Annexe 38, au modèle de rémunération mixte de la neurologie, à la liste des services médicaux visés par le supplément d'honoraires de 31 %, en ajoutant les services médicaux codés 0447, 0448 et 0449.

Date de prise d'effet : **1^{er} avril 2003**

Le tableau des changements est présenté à la partie III de ce communiqué.

10. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EFFECTUÉES POUR LE COMPTE D'UNE RÉGIE RÉGIONALE

Ce Protocole d'accord est modifié en remplaçant l'Annexe I par celle jointe en annexe.

Date de prise d'effet : **1^{er} janvier au 31 décembre 2003**

Le tableau intitulé « Annexe I » est présenté à la partie IV de ce communiqué.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Textes paraphés des Lettres d'entente](#)
[Partie III – Tableaux des codes d'acte](#)
[Partie IV – Autres documents paraphés](#)

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et
Agence commerciale de traitement de données - Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° A-42

CONCERNANT LE PAIEMENT DE FRAIS DE RESSOURCEMENT.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le docteur Michel Gosselin (02-195) est autorisé à utiliser par anticipation des jours de ressourcement pour la période du 5 au 10 octobre 2002 inclusivement.

La Régie de l'assurance maladie du Québec rémunère ces jours de ressourcement selon les dispositions de l'Annexe19 et les soustrait de la banque cumulée par le docteur Michel Gosselin au cours de la période du 19 août 2002 au 30 avril 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la santé et des
services sociaux

YVES DUGRÉ, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° A-52

CONCERNANT L'ÉTUDE DE L'APNÉE NOCTURNE AU CLSC DE LA RÉGION SHERBROOKOISE.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le Dr Bernard Coll est rémunéré pour le service médical « Étude de l'apnée nocturne (mesure de la densité des apnées) » code 8472, lorsque effectué auprès de patients du CLSC de la région Sherbrookoise.

La présente lettre d'entente s'applique pour la période du 1er juin 1999 au 25 novembre 2001 et à compter du 1er janvier 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la santé et des
services sociaux

YVES DUGRÉ, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° A-53

CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES DOCTEURS PATRICE PERRON ET GHISLAINE HOUDE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie paie au docteur Patrice Perron, endocrinologue, un montant de 3 783,95 \$ en remboursement des frais de déplacement encourus pour se rendre dispenser des soins au Complexe hospitalier de la Sagamie au cours de la période du 21 octobre 2001 au 25 février 2002.
2. La Régie paie au docteur Ghislaine Houde, endocrinologue, un montant de 4 262,67 \$ en remboursement des frais de déplacement encourus pour se rendre dispenser des soins au Complexe hospitalier de la Sagamie au cours de la période du 10 septembre 2001 au 11 février 2002.
3. De plus, à compter du 1er mars 2002, lorsqu'un de ces médecins utilise un moyen de transport aérien pour se rendre dispenser des soins dans sa discipline au Complexe hospitalier de la Sagamie, la Régie lui verse un montant de 1 040 \$ pour l'aller-retour et ce, en lieu et place de l'indemnité de déplacement prévue à l'Annexe 23 de l'Accord-cadre.

AVIS : *Les frais de transport doivent être facturés sur le formulaire « Demande de paiement – médecin » (n° 1200) en inscrivant le code 9991. Pour obtenir des instructions de facturation complémentaires, veuillez vous référer à l'onglet « Frais de déplacement et de séjour » (Annexe 23) dans le « Manuel des médecins spécialistes ».*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la santé et des
services sociaux

YVES DUGRÉ, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 102

CONCERNANT LA PRESTATION DE SOINS AU SEIN DE CERTAINS CENTRES HOSPITALIERS EN PÉNURIE D'EFFECTIFS.

CONSIDÉRANT la pénurie d'effectifs prévalant au sein de certains centres hospitaliers;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la prestation de soins au sein de ces centres;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. En plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'entente, le médecin spécialiste a droit au montant forfaitaire suivant pour les services qu'il dispense dans une discipline et un établissement visés.
 - i) pour le médecin n'œuvrant pas de façon principale dans un établissement visé et qui s'y rend afin de participer à la prestation de soins dans sa discipline, ce montant forfaitaire est de 350 \$ pour chaque jour de semaine où ce médecin dispense des services dans sa discipline et de 150 \$ pour chaque jour de fin de semaine et jour férié au cours desquels ce médecin assume la garde dans sa discipline;
 - ii) pour le médecin œuvrant déjà de façon principale dans un établissement visé, si tel est le cas, ce montant forfaitaire est de 150 \$ pour chaque jour de semaine où ce médecin dispense des services dans sa discipline et de 150 \$ pour chaque jour de fin de semaine et jour férié au cours desquels ce médecin assume la garde dans sa discipline.
2. Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, les disciplines et les établissements visés, de même que le nombre maximum de montants forfaitaires mentionnés à l'alinéa 1. (i) pouvant être versés par discipline au cours d'une journée sont les suivants :

Établissement	Discipline	Nombre maximum de forfaits 1.(i) par jour
Hôtel-Dieu de Sorel	Anesthésiologie	2
	Obstétrique-gynécologie	1
CH régional de la Mauricie	Anesthésiologie	3
	Obstétrique-gynécologie	1
	Pédiatrie	1
CH Saint-Eustache	Anesthésiologie	2
	Obstétrique-gynécologie	1
CH Anna-Laberge	Anesthésiologie	2
CH Beauce-Etchemin	Obstétrique-gynécologie	1
	Médecine	1
	Radiologie diagnostique ²	0
Complexe hospitalier de la Sagamie	Pédiatrie	1
	Hématologie/Oncologie médicale	1

Établissement	Discipline	Nombre maximum de forfaits 1.(i) par jour
CH de Val-d'Or	Radiologie	1
Centre de santé de la Basse Côte Nord	Radiologie	1
CH La Sarre	Chirurgie générale	1
CH d'Amqui	Chirurgie générale	1
Hôpital des Monts	Chirurgie générale	1
CH Rouyn-Noranda	Médecine interne Obstétrique-gynécologie	1 1
CH régional de Rimouski	Cardiologie ¹	1
CH régional Baie-Comeau	Obstétrique-gynécologie	1
CH et CR Antoine-Labelle	Chirurgie générale	1
CHVO – Pavillon de Gatineau	Oncologie médicale	1
CH régional du Suroît	Radiologie diagnostique ²	0
CH de la région de l'Amiante	Obstétrique-gynécologie	1

(¹) Le montant forfaitaire peut également être payable au médecin interniste qui participe à la prestation des soins en cardiologie.

(²) Seul le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 1. ii) s'applique pour ce centre hospitalier.

3. De plus, le médecin spécialiste en anesthésiologie ou en obstétrique-gynécologie qui assume la garde en semaine dans sa discipline à l'Hôtel-Dieu de Sorel a droit au supplément de garde en disponibilité en semaine, aux conditions prévues à l'article 3 de l'Annexe 25.
4. Les montants forfaitaires prévus à l'article 1 ne sont pas considérés aux fins de l'application du plafonnement de gains nets prévu à l'Annexe 8 de l'Accord-cadre.

5. La présente lettre d'entente s'applique pour les disciplines et établissements visés, aux dates déterminées par les parties négociantes. Les avantages qu'elle confère sont réévalués régulièrement par les parties négociantes en tenant compte des effectifs disponibles dans ces disciplines.
6. La Régie donne effet aux avis transmis par les parties négociantes et comportant l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
 Ministre
 Ministère de la Santé et des
 Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD
 Président
 Fédération des médecins spécialistes
 du Québec

TABLEAU DES CODES D'ACTE ET DES TARIFS

Spécialités	Week-end et jours fériés		Autres jours	
	Parag. 1i)	Parag. 1ii)	Parag. 1i)	Parag. 1ii)
	Codes d'acte 150 \$	Codes d'acte 150 \$	Codes d'acte 350 \$	Codes d'acte 150 \$
Anesthésiologie	9832	9834	9833	9835
Obstétrique-gynécologie	9762	9764	9763	9765
Cardiologie	9746	9748	9747	9749
Pédiatrie	9738	9740	9739	9741
Radiologie diagnostique	9710	9712	9711	9713
Médecine interne	9714	9716	9715	9717
Chirurgie générale	9700	9701	9702	9703
Médecine	19009	19010	19011	19012
# Hématologie et oncologie	19023	19024	19025	19026

AVIS : Remplir le formulaire « Demande de paiement - médecin » (n° 1200) de la façon suivante, inscrire :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte approprié dans la case ACTES;
- le code d'établissement;
- les honoraires, et reporter ce montant dans la case TOTAL.

**Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec l'un ou l'autre de ces codes d'acte.
 Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.**

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 112

CONCERNANT LA PRESTATION DE SOINS DANS CERTAINES DISCIPLINES ET ÉTABLISSEMENTS VISÉS.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Un montant forfaitaire est payable au médecin spécialiste qui participe, par le biais d'un groupe concerté, à la prestation des soins dans une discipline et un établissement visés.
2. Ce montant forfaitaire est de 170 \$ par jour, la semaine, le week-end et les jours fériés. Il est versé au médecin en plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'entente, pour chaque jour où ce médecin dispense des soins ou assume la garde dans un établissement visé.
3. Seuls les groupes de médecins assurant une prestation continue des soins dans un établissement visé et ayant été reconnus comme tels par les parties négociantes peuvent se qualifier au titre du paiement du montant forfaitaire prévu à la présente lettre d'entente. Le médecin qui exerce dans un établissement qui compte moins de trois médecins de sa spécialité ne peut s'inscrire comme membre d'un groupe concerté aux fins de la présente lettre d'entente, à moins d'autorisation des parties négociantes.
4. Un seul montant forfaitaire est payable par jour, par discipline, au sein d'un établissement visé à l'exception de la psychiatrie au CH régional Baie-Comeau, au CH et CR Antoine-Labelle et au CH de la région de l'Amiante pour lesquels on applique un maximum de deux montants forfaitaires par jour.
5. Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, les disciplines et les établissements visés sont les suivants :

ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE
Centre hospitalier St-Joseph de la Malbaie	Anesthésiologie et chirurgie générale
Centre de santé de Chibougamau	Anesthésiologie et chirurgie générale
Centre hospitalier de Gaspé (Pavillon Hôtel-Dieu)	Anesthésiologie, chirurgie générale et radiologie diagnostique
CH de Val-d'Or	Anesthésiologie et psychiatrie
CH La Sarre	Anesthésiologie, radiologie diagnostique et obstétrique-gynécologie
Centre de santé Sainte-Famille	Anesthésiologie et radiologie diagnostique
Hôpital des Monts	Anesthésiologie
Hôtel-Dieu de Montmagny	Psychiatrie
CH de la Région de l'Amiante	Psychiatrie et obstétrique-gynécologie
CH régional Baie-Comeau	Psychiatrie
CH Baie-des-Chaleurs	Anesthésiologie
Centre de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice	Anesthésiologie, chirurgie générale, psychiatrie et médecine interne
CH de Chandler	Anesthésiologie, chirurgie générale, obstétrique-gynécologie
CH d'Amqui	Anesthésiologie, obstétrique-gynécologie et radiologie diagnostique

ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE
CH de Matane	Anesthésiologie
CH Notre-Dame-du-Lac	Anesthésiologie et chirurgie générale
Centre Notre-Dame-de-Fatima	Anesthésiologie
CH de l'Archipel	Anesthésiologie, psychiatrie et obstétrique-gynécologie
CH régional de Rimouski	Anesthésiologie, psychiatrie et radio-oncologie
Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau (CH)	Chirurgie générale et anesthésiologie
CH de Dolbeau	Chirurgie générale et anesthésiologie
CH de Charlevoix	Anesthésiologie
CH régional de Trois-Rivières	Psychiatrie
CH Pierre-Boucher	Pneumologie
CH régional du Grand-Portage	Psychiatrie
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Anesthésiologie
Centre de santé Inuulitsivik	Anesthésiologie
Carrefour santé du Granit – CH Lac-Mégantic	Radiologie diagnostique
CHVO (Pavillon de Gatineau)	Pédiatrie
CH et CR Antoine-Labelle	Psychiatrie et anesthésiologie
Complexe hospitalier de la Sagamie	Ophthalmologie et neurologie
Centre hospitalier du Pontiac	Anesthésiologie
CH régional de Lanaudière	Obstétrique-gynécologie et pédiatrie
CH régional de Sept-Îles	Chirurgie générale, anatomo-pathologie et psychiatrie
Hôpital du Haut-Richelieu	Obstétrique-gynécologie
Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins	Chirurgie générale et obstétrique-gynécologie
CH Beauce-Etchemin	Radiologie diagnostique
CH régional du Suroît	Radiologie diagnostique

6. La présente lettre d'entente s'applique, pour les disciplines et établissements visés, aux dates déterminées par les parties négociantes. Les avantages qu'elle confère sont réévalués régulièrement par les parties négociantes en tenant compte des effectifs disponibles dans ces disciplines.
7. La Régie donne effet aux avis transmis par les parties négociantes et comportant l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

 François Legault
 Ministre
 Ministère de la santé et des
 services sociaux

 Yves Dugré, md
 Président
 Fédération des médecins
 spécialistes du Québec

TABLEAU DES CODES D'ACTE ET DES TARIFS

<i>Spécialités</i>	<i>Montant forfaitaire quotidien en semaine, le week-end et les jours fériés</i>
	<i>Codes d'acte 170 \$</i>
<i>Anesthésiologie</i>	<i>9843</i>
<i>Chirurgie générale</i>	<i>9844</i>
<i>Radiologie diagnostique</i>	<i>9845</i>
<i>Psychiatrie</i>	<i>9846</i>
<i>Pneumologie</i>	<i>9721</i>
<i>Médecine</i>	<i>9704</i>
<i>Pédiatrie</i>	<i>9699</i>
<i>Obstétrique-gynécologie</i>	<i>9771</i>
<i>Ophtalmologie</i>	<i>19013</i>
<i># Radio-oncologie</i>	<i>19006</i>
<i># Médecine interne</i>	<i>19031</i>
<i># Neurologie</i>	<i>19027</i>
<i># Anatomopathologie</i>	<i>19028</i>

AVIS : *Pour la facturation des actes précités, remplir le formulaire « Demande de paiement - médecin » (n° 1200) de la façon suivante, inscrire :*

- *XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;*
- *l'un ou l'autre des codes d'acte susmentionnés dans la case ACTES;*
- *le code d'établissement;*
- *les honoraires, et reporter ce montant dans la case TOTAL.*

***Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec l'un ou l'autre de ces codes d'acte.
Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.***

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 122

CONCERNANT LE PAIEMENT DE SUPPLÉMENTS DE GARDE EN DISPONIBILITÉ

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les suppléments de garde en disponibilité en semaine, les week-ends et les jours fériés sont payés, aux conditions prévues à l'article 3 de l'Annexe 25, au médecin qui est assigné de garde dans une discipline et un centre hospitalier désignés par les parties négociantes.
2. Les disciplines et centres hospitaliers visés de même que la période d'application de la présente lettre d'entente sont les suivantes :

<u>Centre hospitalier</u>	<u>Discipline</u>	<u>Période d'application</u>
CH de Granby	Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} septembre 1999
	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins	Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} septembre 1999
	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôpital Sainte-Croix	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 1999
Hôtel-Dieu d'Arthabaska	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 1999
CH Beauce-Etchemin	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} juin 1999
	Anesthésiologie	À compter du 12 septembre 2000
	Chirurgie générale	À compter du 12 septembre 2000
	Médecine (garde multidisciplinaire)	À compter du 12 septembre 2000
	Pédiatrie	À compter du 12 septembre 2000
	Psychiatrie	À compter du 12 septembre 2000
Radiologie diagnostique	À compter du 22 novembre 2002	
CH Jonquière	Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} avril 1999
	Médecine interne	À compter du 1 ^{er} avril 1999
	Chirurgie générale	À compter du 1 ^{er} avril 1999
	Chirurgie orthopédique	À compter du 1 ^{er} avril 1999
	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} avril 1999
	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
CH régional de la Mauricie (CHRM)	Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} janvier 1998
	Chirurgie générale	À compter du 8 septembre 2000
	Médecine interne	À compter du 8 septembre 2000
	Obstétrique-gynécologie	À compter du 8 septembre 2000
	Pédiatrie	À compter du 8 septembre 2000
CH régional de la Mauricie	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 1999

<u>Centre hospitalier</u>	<u>Discipline</u>	<u>Période d'application</u>
CH de Val-d'Or	Radiologie diagnostique ¹	À compter du 2 octobre 2000
CH Hôtel-Dieu d'Amos	Radiologie diagnostique ¹	À compter du 2 octobre 2000
CH Rouyn-Noranda	Radiologie diagnostique ¹	À compter du 2 octobre 2000
CH La Sarre	Radiologie diagnostique ¹	À compter du 2 octobre 2000
Centre de santé Sainte-Famille	Radiologie diagnostique ¹	À compter du 2 octobre 2000
CH régional du Suroît	Anesthésiologie Psychiatrie	À compter du 27 octobre 2000 À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôtel-Dieu de St-Jérôme	Obstétrique-gynécologie ⁴ Psychiatrie	Du 1 ^{er} mars 2002 au 15 juillet 2002 À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôpital Jean-Talon	Médecine (garde multidisciplinaire) Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} février 2001 À compter du 15 décembre 2001
CH des Vallées de l'Outaouais	Psychiatrie ²	À compter du 1 ^{er} mars 2001
CH Pierre-Janet	Psychiatrie ²	À compter du 1 ^{er} mars 2001
CH-CHSLD de Papineau	Psychiatrie ²	À compter du 1 ^{er} mars 2001
CH régional de Trois-Rivières (Pavillon Sainte-Marie)	Psychiatrie Pneumologie ³	À compter du 1 ^{er} juin 1999 À compter du 4 avril 2001
CHVO (Pavillon de Gatineau)	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} décembre 2000
Complexe hospitalier de la Sagamie	Psychiatrie Pédiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001 À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôpital du Christ-Roi	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôtel-Dieu de Montmagny	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
CH de la Région de l'Amiante	Psychiatrie Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} juin 2001 À compter du 7 janvier 2003
L'Hôpital d'Argenteuil	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
CH Laurentien	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
Centre hospitalier Saint-Eustache	Psychiatrie Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} juin 2001 À compter du 1 ^{er} avril 2002
CH régional de Lanaudière	Psychiatrie Obstétrique-gynécologie Pédiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001 À compter du 16 avril 2002 À compter du 16 avril 2002
CH Le Gardeur	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôpital du Haut-Richelieu	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
Hôtel-Dieu de Sorel	Psychiatrie Radiologie diagnostique	À compter du 1 ^{er} juin 2001 À compter du 15 mars 2001
Réseau Santé Richelieu-Yamaska	Psychiatrie	À compter du 1 ^{er} juin 2001
CH Anna-Laberge	Psychiatrie Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} juin 2001 À compter du 15 août 2001

<u>Centre hospitalier</u>	<u>Discipline</u>	<u>Période d'application</u>
CH de LaSalle	Anesthésiologie	À compter du 15 décembre 2001
CH universitaire de Québec – Pavillon CHUL	Anesthésiologie pédiatrique ⁴	À compter du 7 décembre 2001
	Pédiatrie (soins intensifs) ⁵	À compter du 1 ^{er} février 2002

(¹) Un maximum de deux suppléments de garde est payable par jour pour l'ensemble de ces établissements. Seuls les médecins spécialistes qui assument une garde régionale en radiologie ont droit au paiement de ce supplément de garde.

(²) Un seul supplément de garde est payable par jour pour l'ensemble de ces établissements. Seul le médecin spécialiste qui assume la garde régionale en psychiatrie a droit au paiement de ce supplément de garde.

(³) Le supplément peut également être payable au médecin interniste qui assume la garde en pneumologie.

(⁴) Le supplément de garde de 24 heures le week-end ou un jour férié est toutefois de 200 \$ plutôt que de 350 \$.

(⁵) Seul le supplément de garde de 50 \$ en semaine s'applique.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
 Ministre
 Ministère de la santé et des
 services sociaux

YVES DUGRÉ, MD
 Président
 Fédération des médecins
 spécialistes du Québec

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 124

CONCERNANT L'INSTAURATION DE MESURES FAVORISANT LE SOUTIEN DES MÉDECINS EXERÇANT DANS CERTAINS CENTRES HOSPITALIERS EN PÉNURIE D'EFFECTIFS

CONSIDÉRANT le nombre précaire d'effectifs médicaux exerçant dans certaines disciplines et centres hospitaliers;

CONSIDÉRANT la récurrence des gardes en disponibilité;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures de soutien aux médecins qui exercent dans ces centres;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Peut se prévaloir des mesures suivantes, le médecin spécialiste qui se rend dans un centre hospitalier visé afin d'exercer sa discipline, le tout dans un contexte de support aux médecins spécialistes de cette discipline qui y œuvrent de façon principale.
 - 1.1 Il a droit au supplément de garde en disponibilité en semaine, les week-ends et les jours fériés, aux conditions prévues à l'article 3 de l'Annexe 25.
 - 1.2 Il peut, plutôt que d'être rémunéré selon la tarification à l'acte, se prévaloir en semaine (à l'exclusion d'un jour férié), de la rémunération au per diem prévue à l'Annexe 15, selon les conditions prévues aux articles 1 à 8 de cette annexe. Toutefois, s'il exerce dans une spécialité visée par l'Annexe 38, il peut plutôt se prévaloir, pour ses activités médicales, du mode de rémunération mixte prévu à l'Annexe 38 pour sa spécialité, selon les conditions qui y sont énoncées.
2. Les disciplines et centres hospitaliers visés de même que la période d'application des mesures prévues à la présente lettre d'entente sont les suivants :

Centre hospitalier	Discipline	Période d'application
CH Beauce-Etchemin	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} février 1999
	Pédiatrie	À compter du 1 ^{er} décembre 1997
	Radiologie diagnostique	À compter du 2 octobre 2000
Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins	Obstétrique-gynécologie	À compter du 2 octobre 2000
CH de Granby	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} octobre 1997
CH de la région de l'Amiante	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} octobre 1997
CH de Val-d'Or	Obstétrique-gynécologie	À compter du 17 septembre 1998

Centre hospitalier	Discipline	Période d'application
CH régional de la Mauricie	Obstétrique-gynécologie Radiologie diagnostique	À compter du 1 ^{er} août 1998 À compter du 8 septembre 2000
CH régional Baie-Comeau	Radiologie diagnostique	À compter du 2 octobre 2000
CH de Gaspé	Médecine interne Chirurgie générale	À compter du 1 ^{er} juillet 1999 À compter du 1 ^{er} juillet 1999
CH Saint-Eustache	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} février 1999
Hôpital Sainte-Croix	Obstétrique-gynécologie	À compter du 10 décembre 1998
Hôtel-Dieu de Sorel	Obstétrique-gynécologie Chirurgie orthopédique Anesthésiologie	À compter du 1 ^{er} février 1999 À compter du 1 ^{er} avril 1999 À compter du 5 juin 2002
Réseau Santé Richelieu-Yamaska	Chirurgie orthopédique	À compter du 1 ^{er} avril 1999
CHVO (Pavillon de Gatineau)	Obstétrique-gynécologie	À compter du 1 ^{er} décembre 2000
Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	Obstétrique-gynécologie Hématologie-oncologie	À compter du 1 ^{er} avril 2001 À compter du 14 mai 2002
Complexe hospitalier de la Sagamie	Hématologie	À compter du 21 juin 2001
CH régional du Suroît	Obstétrique- gynécologie	À compter du 15 novembre 2001
CH de Verdun	Anesthésiologie	Du 28 juillet au 15 septembre 2002

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
 Ministre
 Ministère de la santé et des
 services sociaux

YVES DUGRÉ, MD
 Président
 Fédération des médecins
 spécialistes du Québec

TABLEAU DES CODES D'ACTE ET DES TARIFS

<i>Spécialités</i>	<i>Garde de 24 heures Week-end et jours fériés</i>	<i>Garde de 12 heures les autres jours</i>
	<i>Code d'acte 350 \$</i>	<i>Code d'acte 50 \$</i>
<i>Obstétrique-gynécologie</i>		
<i>CH de la Région de l'Amiante</i>	9277	9831
<i>CH Beauce-Etchemin</i>	9868	9869
<i>CH de Granby</i>	9839	9840
<i>Obstétrique-gynécologie</i>		
<i>CH régional de la Mauricie</i>	9829	9831
<i>Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins</i>	9829	9831
<i>CH de Val-d'Or</i>	9829	9831
<i>Hôpital Sainte-Croix</i>	9829	9831
<i>CH Saint-Eustache</i>	9829	9831
<i>Hôtel-Dieu de Sorel</i>	9829	9831
<i>CHVO (Pavillon de Gatineau)</i>	9829	9831
<i>Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme</i>	9829	9831
<i>CH régional du Suroît</i>	9829	9831
<i>Pédiatrie</i>	9837	9838
<i>Chirurgie orthopédique</i>	9766	9767
<i>Médecine interne</i>	9750	9751
<i>Chirurgie générale</i>	9752	9753
<i>Radiologie diagnostique</i>	9732	9731
# <i>Anesthésiologie</i>	19029	19030
# <i>Hématologie et oncologie</i>	9169	9276

AVIS : Pour la facturation des actes précités, remplir le formulaire « Demande de paiement - médecin » (n° 1200) de la façon suivante, inscrire :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- l'un ou l'autre des codes d'acte susmentionnés dans la case ACTES;
- le code d'établissement;
- les honoraires, et reporter ce montant dans la case TOTAL.

Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec l'un ou l'autre de ces codes d'acte.
Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 140

CONCERNANT LA RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE AU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU SUROÏT ET L'HÔPITAL BARRIE MEMORIAL

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les honoraires que le médecin spécialiste en radiologie diagnostique tire de sa prestation de services au Centre hospitalier régional du Suroît (CHRS) et à l'Hôpital Barrie Memorial ne sont pas considérés aux fins de l'application des plafonnements généraux de gains de pratique.
2. La présente lettre d'entente ne s'applique toutefois que dans la mesure où le médecin spécialiste tire un minimum de 80 000 \$ de gains de pratique dans ces centres hospitaliers au cours de la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

Cette condition est vérifiée par les parties négociantes à la fin du semestre. Dans l'éventualité où cette condition n'est pas rencontrée, la Régie révisé les honoraires facturés selon les règles d'application des plafonds de gains de pratique normalement applicables et procède à la récupération qui en découle, le cas échéant.

3. Également, la présente lettre d'entente ne s'applique que dans la mesure où le médecin spécialiste en radiologie diagnostique participe à la garde au Centre hospitalier régional du Suroît.
4. La présente lettre d'entente s'applique du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

François Legault
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Yves Dugré, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 140

CONCERNANT LA RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE AU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU SUROÏT ET L'HÔPITAL BARRIE MEMORIAL

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les honoraires que le médecin spécialiste en radiologie diagnostique tire de sa prestation de services au Centre hospitalier régional du Suroît (CHRS) et à l'Hôpital Barrie Memorial ne sont pas considérés aux fins de l'application des plafonnements généraux de gains de pratique.
2. La présente lettre d'entente ne s'applique toutefois que dans la mesure où le médecin spécialiste tire un minimum de 65 000 \$ de gains de pratique dans ces centres hospitaliers au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2003.

Cette condition est vérifiée par les parties négociantes à la fin du semestre. Dans l'éventualité où cette condition n'est pas rencontrée, la Régie révisé les honoraires facturés selon les règles d'application des plafonds de gains de pratique normalement applicables et procède à la récupération qui en découle, le cas échéant.

3. Également, la présente lettre d'entente ne s'applique que dans la mesure où le médecin spécialiste en radiologie diagnostique participe à la garde au Centre hospitalier régional du Suroît.
4. La présente lettre d'entente s'applique du 1^{er} janvier au 30 juin 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

François Legault
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Yves Dugré, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 141

CONCERNANT LA RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE À L'HÔPITAL DU HAUT-RICHELIEU

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les honoraires que le médecin spécialiste en radiologie diagnostique tire de sa prestation de services à l'Hôpital du Haut-Richelieu ne sont considérés qu'à concurrence de 50 % aux fins de l'application des plafonnements généraux de gains de pratique.
2. La présente lettre d'entente s'applique du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

François Legault
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Yves Dugré, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

TARIF DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE (ANNEXE 6)

TARIFICATION

NOMENCLATURE ET TABLEAUX D'HONORAIRES

En page B-8, le titre « Anesthésie » est modifié pour « Anesthésiologie »;

En page B-16, la « Liste agréée des établissements en chirurgie cardio-vasculaire et thoracique » est modifiée de la façon suivante :

Ancien nom	Nouveau nom
C.H. Universitaire de Sherbrooke	Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
Hôpital de Chicoutimi	Complexe hospitalier de la Sagamie
Hôpital de Montréal pour enfants	CUSM – L'Hôpital de Montréal pour enfants
Hôpital du Sacré-Cœur, Cartierville	Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
Hôpital Général de Montréal	CUSM – Hôpital Général de Montréal
Hôpital Laval	Hôpital Laval
Hôpital Notre-Dame	Hôpital Notre-Dame du CHUM
Hôpital Royal Victoria	CUSM – Hôpital Royal Victoria
Hôpital Sainte-Justine	Hôpital Sainte-Justine – CHU Mère-Enfant
Hôpital St-Luc	Hôpital St-Luc du CHUM
Hôtel-Dieu de Montréal	Hôtel-Dieu du CHUM
Institut de Cardiologie de Montréal	Institut de Cardiologie de Montréal
Hôtel-Dieu de Québec (depuis le 8 juillet 1991)	Retiré
	Nouvel établissement
	L'Hôpital général juif – Sir Mortimer B. Davis (à compter du 1 ^{er} avril 2003)

En page B-53, la note suivante est ajoutée sous le code d'acte 9007 :

NOTE : L'acte codé 9000 ne peut être facturé si une consultation ou un autre acte codé 9000 a été facturé par un médecin microbiologiste-infectiologue pour un même patient pendant la même hospitalisation dans les 30 jours précédents.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2003.**

En page B-54, la note suivante est ajoutée sous le code d'acte 9030; elle est aussi ajoutée en page B-55, sous le code d'acte 9032 :

NOTE : Les actes codés 9030 et 9032 ne peuvent être facturés si l'un ou l'autre de ces actes a été facturé pour le même patient dans les 60 jours précédents.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2003.**

En page B-55, la note suivante est ajoutée sous le code d'acte 9042 :

NOTE : Malgré la Règle d'application n° 23, l'acte codé 9041 est payable une fois par mois, par patient, par médecin microbiologiste-infectiologue.

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2003.**

Tableaux des nouveaux codes d'acte et des codes d'acte modifiés

Nouveaux codes d'acte	Codes d'acte abolis	Page
0513 *	0533	C-38
0514 *	0533	C-38
0612 *	0580	C-39
0613 *	0580	C-39
0623 *	0581	C-39
0624 *	0581	C-39
0649 *	0586	C-39
0650 *	0586	C-39
0727 *	0587	C-39
0728 *	0587	C-39
6021	6363	M-9

*: Pour tous ces codes, la NOTE suivante est ajoutée :

NOTE : Le médecin ne peut pas facturer pour l'intervention d'un champ visuel déjà interprété par un autre médecin ou par un optométriste.

Nouveau code d'acte	Onglet	Page
6404	Gynécologie	P-8

TARIF DE LA MÉDECINE DE LABORATOIRE (ANNEXE 7)

TARIFICATION

NOMENCLATURE ET TABLEAUX D'HONORAIRES

Radiologie diagnostique (onglet H du manuel SLE et onglet V du manuel des médecins spécialistes)

Code d'acte	Pages	Changement
8149	H-12 et V-13	Libellé
8160	H-12 et V-13	Libellé
8179	H-12 et V-13	Libellé

RÉMUNÉRATION MIXTE (ANNEXE 38)

Neurologie

Supplément d'honoraires	
%	Services médicaux visés
22	Codes d'acte ajoutés : 0513, 0514, 0612, 0613, 0623, 0624, 0649, 0650, 0727 et 0728
	Codes d'acte abolis : 0533, 0580, 0581, 0586 et 0587
31	Codes d'acte ajoutés : 0447, 0448 et 0449

MESSAGES EXPLICATIFS

Nouveau :

- 669 Dans la section « VISITES », les honoraires demandés doivent être inférieurs à 1 000 \$ par ligne. *
- * Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

Modifiés :

- 362 L'acte effectué doit être facturé, sous réserve, par l'entremise du code indiqué en référence.
- 981 Le code d'acte est **non payable ou incompatible** en raison d'un ou des éléments suivants : le libellé (description) ou la nature respective des actes, les notes au tarif, les procédés techniques ou les renseignements inscrits à l'**AVIS**. Il devrait être facturé, sous réserve, par l'entremise du code d'acte indiqué en référence.

ANNEXE 9

**ENTENTE AUXILIAIRE
CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie rembourse au médecin spécialiste participant au régime, une quote-part de sa prime d'assurance responsabilité professionnelle.

Pour le médecin qui souscrit son assurance responsabilité professionnelle auprès de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), cette quote-part correspond, selon le genre d'activité médicale visé, à la différence entre la prime témoin et le montant représentant la contribution du médecin, lesquels sont mentionnés en annexe. La prime témoin s'entend du montant de la prime fixée pour la province de Québec par l'ACPM, pour un genre d'activité médicale, pour l'année 2003, et incluant la taxe de 9 % sur les assurances. Toutefois, le remboursement prévu à la présente annexe ne s'applique qu'à l'égard de la partie de l'année pour laquelle le médecin acquitte la prime fixée pour la province de Québec pour un genre d'activité médicale. La quote-part est alors déterminée en tenant compte de la prime ainsi acquittée et en ajustant au prorata la contribution du médecin et le critère de gains de pratique prévu à l'article 2.

Pour le médecin qui ne souscrit pas son assurance responsabilité professionnelle auprès de l'ACPM, la quote-part correspond, selon le genre d'activité médicale visé, à la différence entre :

- le moindre de la prime d'assurance responsabilité professionnelle applicable pour une année, incluant la taxe de 9 % sur les assurances, et de la prime témoin; et
- le montant mentionné en annexe représentant la contribution du médecin.

2. Le remboursement de prime est accordé au médecin spécialiste qui, pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, a touché des gains de pratique supérieurs à 52 704 \$;

Ce remboursement de prime est également accordé au médecin spécialiste qui, pendant l'année 2003, a touché des gains de pratique supérieurs à 52 704 \$.

De plus, lorsque le médecin n'exerce qu'une partie de l'année et n'acquitte ainsi, auprès de l'ACPM ou d'un assureur, qu'une partie de la prime d'assurance responsabilité professionnelle autrement applicable, la quote-part est déterminée en tenant compte de la prime acquittée pour cette partie de l'année et en ajustant au prorata le critère de gains de pratique de 52 704 \$ ainsi que la contribution du médecin mentionnée en annexe.

3. Un remboursement de prime est payé dans les 45 jours de la réception d'un reçu attestant le paiement de la prime ou d'une partie d'icelle.

Un remboursement de prime pour l'année 2002 doit être demandé au plus tard le 31 mars 2003.

Un remboursement de prime pour l'année 2003 doit être demandé au plus tard le 31 mars 2004.

Un remboursement exigible non acquitté dans le délai prévu pour son paiement porte un intérêt annuel. Cet intérêt correspond au taux d'escompte de la Banque du Canada majoré de 1,5%; on applique le taux d'intérêt qui a cours au jour du paiement.

4. La présente entente a effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.
5. Les montants payés par la Régie ne sont pas comptés dans le calcul des gains de pratique.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour de _____ 2003.

François Legault
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Yves Dugré, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE

Genre d'activité	PRIME TÉMOIN 2003 (INCLUANT LA TAXE)	CONTRIBUTION DU MÉDECIN
Biochimie médicale	863,28	300
Médecine administrative – aucun travail clinique	863,28	300
Microbiologie médicale	863,28	300
Pathologie anatomique	863,28	300
Pathologie générale	863,28	300
Pathologie hématologique	863,28	300
Pathologie neurologique (neuropathologie)	863,28	300
Médecine physique et réadaptation, gériatrie et soins palliatifs	902,52	300
Pratique médicale limitée exclusivement à l'assistance chirurgicale	902,52	300
Médecine communautaire (santé publique)	902,52	300
Médecine de famille ou médecine générale	902,52	300
Médecine du sport	902,52	300
Médecine du travail	902,52	300
Psychiatrie – incluant la pratique exclusive de la psychothérapie	1 294,92	800
Médecine générale incluant la garde à la salle d'urgence	1 294,92	800
Allergie	1 294,92	800
Cancérologie médicale (oncologie médicale)	1 294,92	800
Cardiologie	1 294,92	800
Dermatologie	1 294,92	800
Endocrinologie	1 294,92	800
Génétique	1 294,92	800
Hématologie	1 294,92	800
Imagerie diagnostique	1 294,92	800
Immunologie clinique	1 294,92	800
Maladies infectieuses	1 294,92	800
Médecine des voies respiratoires	1 294,92	800
Médecine interne et ses sous-spécialités non précisées ailleurs	1 294,92	800
Médecine nucléaire	1 294,92	800
Néonatalogie	1 294,92	800
Néphrologie	1 294,92	800
Pratique chirurgicale excluant tout traitement opératoire	1 294,92	800
Pratique limitée au traitement de la douleur chronique	1 294,92	800
Pratique obstétricale excluant le travail, l'accouchement et/ou la chirurgie	1 294,92	800
Radio-oncologie	1 294,92	800
Rhumatologie	1 294,92	800
Soins intensifs	1 294,92	800
Médecine générale incluant anest., chir. & urgence (mais non l'obstétrique)	1 504,20	800
Pédiatrie	1 504,20	800
Anesthésie	2 223,60	800
Chirurgie pédiatrique	2 223,60	800
Gastroentérologie	2 223,60	800
Neurologie	2 223,60	800
Ophthalmologie	2 223,60	800
Urologie	2 223,60	800
Médecine d'urgence, urgentologie	3 178,44	800
Médecine générale incluant obs., anest., chir. & urgence	3 243,84	800

Genre d'activité	PRIME TÉMOIN 2003 (INCLUANT LA TAXE)	CONTRIBUTION DU MÉDECIN
Oto-rhino-laryngologie	3 793,20	1 200
Chirurgie générale	5 637,48	2 300
Chirurgie gynécologique (excluant le travail et l'accouchement)	5 637,48	2 300
Chirurgie thoracique	5 637,48	2 300
Chirurgie vasculaire	5 637,48	2 300
Chirurgie cardiovasculaire	8 070,36	3 100
Chirurgie plastique	8 070,36	3 100
Chirurgie orthopédique	9 273,72	3 100
Neurochirurgie	13 773,24	3 100
Obstétrique (incluant ou excluant la gynécologie)	15 813,72	3 100

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EFFECTUÉES POUR LE COMPTE D'UNE RÉGIE RÉGIONALE

ANNEXE I

CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES BANQUES D'HEURES ET DES ENVELOPPES ANNUELLES VISÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD AYANT POUR OBJET LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES CONSEILS AUPRÈS D'UNE RÉGIE RÉGIONALE OU MEMBRES D'UNE COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

(Cette banque d'heures n'est valable que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003)

RÉGIES RÉGIONALES VISÉES	BANQUES D'HEURES MAXIMALES	ENVELOPPES ART. 3.1	ENVELOPPES PRÉS.OU V-PRÉS.	ART. 3.2 AUTRES MÉDECINS
Bas-Saint-Laurent (01)	700	350	150	200
Saguenay/Lac-Saint-Jean (02)	700	350	150	200
Québec (03)	3 350	2 600	300	450
Mauricie et du Centre-du-Québec (04)	1 000	500	200	300
Estrie (05)	1 000	500	200	300
Montréal-Centre (06)	4 450	3 700	300	450
Outaouais (07)	1 000	500	200	300
Abitibi/Témiscamingue (08)	600	250	150	200
Côte-Nord (09)	600	250	150	200
Nord-du-Québec (10)	600	250	150	200
Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine (11)	600	250	150	200
Chaudière-Appalaches (12)	700	350	150	200
Laval (13)	1 000	500	200	300
Lanaudière (14)	700	350	150	200
Laurentides (15)	700	350	150	200
Montérégie (16)	3 225	2 600	250	375
Nunavik (17)	125	125	0	0
Terres-Cries-de-la-Baie-James (18)	125	125	0	0
Banques d'heures supplémentaires pouvant être utilisées selon les besoins	3 400	3 400	0	0